
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1855.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Amendement présenté par MM. LE BAILLY DE TILLEGHEM et RODENBACH.

ART. 2.

§ 1^{er}. Après le mot : *sarrasin*, ajouter : *les féveroles*.

§ 2 (*nouveau*). Sont également prohibés à la sortie : le beurre et les œufs.

Le bétail, savoir : les taureaux, les bœufs, les vaches, les taurillons, bouvillons et génisses, les veaux, les moutons et agneaux, les cochons, payera, à la sortie, un droit de 15 p. % *ad valorem*.

Amendement à la proposition de MM. LE BAILLY DE TILLEGHEM et RODENBACH, présenté par M. DE MOOR.

Est excepté de la mesure qui précède, le bétail exporté par la frontière méridionale (bureau de Heer), depuis la rive droite de la Meuse jusqu'à Aubange.

ART. 3 (*nouveau*) proposé par MM. ORTS, TESCH, DE STEENHAULT et MASCART.

Jusqu'au jour où sera levée la prohibition à la sortie des denrées alimentaires, il sera perçu à la sortie des houilles un droit de douane de 5 p. % à la valeur.

(1) Projet de loi, n^o 5.

Rapport, n^o 39.

Amendements, n^{os} 43, 45, 48 et 50.